

Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : CS

Réf : 2080338DACE15133



BASF FRANCE SAS
21, chemin de la Sauvegarde
69134 ECULLY CEDEX
FRANCE

Paris, le

15 JUIN 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'ajout de nouveaux emballages, concernant le produit :

N° Intrant : 2080338 - ENERVIN

AMM n° 2100221

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIFON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2080338 Nom commercial : **ENERVIN**

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 2100221

Firme détentrice : BASF FRANCE SAS

Type commercial : Produit de référence

Composition : Amétoctradine 120 G/KG+Métirame 440 G/KG

Vu l'avis de l'Anses n°2014-2231 du 24 avril 2015

Conditions d'emploi

- Pour protéger les personnes présentes et les résidents, respecter une zone non traitée de 50 mètres entre le lieu de pulvérisation et les habitations, les jardins ou les bâtiments pour une application par voie aérienne.
- Pour protéger les arthropodes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour une application terrestre et de 50 mètres pour une application par voie aérienne.
- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée supérieure à 50 mètres par rapport aux points d'eau pour une application par voie aérienne.
- Délai de rentrée : 6 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.
- Ne pas stocker la préparation à une température supérieure à 40 °C.
- " Des mesures de gestion du risque sont à mettre en oeuvre afin d'éviter l'apparition de résistance et de résistance croisée, notamment avec les fongicides cyazofamid et amisulbrom :
- Ne pas appliquer la préparation ENERVIN plus de deux fois par saison avec deux traitements non consécutifs ;
- Alternier l'utilisation de la préparation ENERVIN avec celle d'autres fongicides ayant un mode d'action différent et appartenant à d'autres groupes de résistance afin d'éviter le risque de résistance croisée ;
- Utiliser la préparation ENERVIN uniquement en préventif.
- Autorisé pour des applications sur vigne par aéronefs pour une seule ou pour les 2 applications autorisées par saison, dans les conditions de l'arrêté du 23 décembre 2013 relatif aux conditions d'épandage par voie aérienne des produits mentionnées à l'article L253-8 du code rural et de la pêche maritime.
- Pour protéger l'opérateur, porter :
 - Pendant le mélange/chargement
 - Gants en nitrile conformes à la norme EN 374-3 ;
 - Combinaison de travail 65 % polyester/35 % coton d'un grammage au minimum de 230 g/m² avec un traitement déperlant ;
 - EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison de travail ;
 - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
 - Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

16 JUIN 2015

Alain TRIDON

• Pendant l'application

- Combinaison de travail cote en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage d'au moins 230 g/m² avec traitement déperlant ;
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;

Si application avec tracteur sans cabine

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 à usage unique pendant l'application et dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

Si application avec tracteur avec cabine

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application par aéronef

- Gants à usage unique certifiés pour la protection chimique selon la norme de référence EN 374-2 de type nitrile dans le cas d'une intervention sur le matériel de pulvérisation.

• Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail tissée en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166.

- Pour protéger le travailleur amené à intervenir sur les parcelles traitées, porter des gants en nitrile conformes à la norme EN-374-3 et une combinaison de travail cote en coton/polyester 35 %/65 % - grammage d'au moins 230 g/m² avec traitement déperlant.
- Le port de vêtement de protection est recommandé pour les personnes en charge du balisage des chantiers de traitement par aéronef.

Autorisation d'utilisation de nouveaux emballages de type bidon en PEHD de type "Eco-emballage" d'une contenance de 1 ; 2,2 ; 3 ; 5 et 10 L

Dénominations commerciales

ENERVIN, PRIVEST

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

16 JUIN 2015

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON